



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-620

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

75-2021-11-10-00002 - ARRÊTÉ 2021 N°091?? Autorisant la réalisation d'un parcours peint au sol (aménagement d'espaces publics)?? sis 1 place André Honnorat située sur le site classé SC allées de l'avenue de l'Observatoire?? dans le 6ème arrondissement (1 page)

Page 3

75-2021-11-10-00003 - ARRÊTÉ 2021 N°092?? Autorisant les travaux d'installation de six antennes panneaux, d'une antenne GPS?? et d'un faisceau hertzien en toiture d'un immeuble?? sis 2 route de la Ferme situés sur le site classé du Bois de Vincennes dans le 12ème arrondissement (1 page)

Page 5

75-2021-11-10-00004 - ARRÊTÉ 2021 N°093?? Autorisant des travaux de modification du pavage du chemin du tertre et réfection des escaliers dangereux en?? infrastructures des divisions N°47 et N°48 (aménagement d'espaces publics)?? sis 71 rue des Rondeaux situés sur le site classé partie romantique du cimetière du Père Lachaise?? dans le 20ème arrondissement?? (2 pages)

Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2021-11-10-00001 - Avis d'appel à candidatures?? Ouverture d'un Centre d'Accueil et d'Évaluation des Situations (CAES) dit nouvelle génération, dans le 12ème arrondissement de Paris. (6 pages)

Page 10

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris /

75-2021-11-09-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021/DRIEAT/SPPE/073?? PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DE POISSONS?? A DES FINS DE SAUVEGARDE (6 pages)

Page 17

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2021-11-10-00002

ARRÊTÉ 2021 N°091

Autorisant la réalisation d'un parcours peint au
sol (aménagement d'espaces publics)
sis 1 place André Honnorat située sur le site
classé SC allées de l'avenue de l'Observatoire
dans le 6ème arrondissement

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ 2021 – N°091

Autorisant la réalisation d'un parcours peint au sol (aménagement d'espaces publics) sis 1 place André Honnorat située sur le site classé SC allées de l'avenue de l'Observatoire dans le 6^{ème} arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 25/10/2021;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 02/11/2021 et portant sur la dp n°07510621v0354.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant la réalisation d'un parcours peint au sol (aménagement d'espaces publics) sis 1 place André Honnorat située sur le site classé SC allées de l'avenue de l'Observatoire dans le 6^{ème} arrondissement de Paris, **est accordée.**

ARTICLE 2: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 10 novembre 2021
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2021-11-10-00003

ARRÊTÉ 2021 N°092

Autorisant les travaux d'installation de six
antennes panneaux, d'une antenne GPS
et d'un faisceau hertzien en toiture d'un
immeuble

sis 2 route de la Ferme situés sur le site classé du
Bois de Vincennes dans le 12ème arrondissement

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ 2021 – N°092

Autorisant les travaux d'installation de six antennes panneaux, d'une antenne GPS et d'un faisceau hertzien en toiture d'un immeuble sis 2 route de la Ferme situés sur le site classé du Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 11/10/2021 ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 06/11/2021 et portant sur la dp n°07511221v0386.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux d'installation de six antennes panneaux, d'une antenne GPS et d'un faisceau hertzien en toiture d'un immeuble sis 2 route de la Ferme situés sur le site classé du Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement de Paris, **est accordée.**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 10 novembre 2021
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2021-11-10-00004

ARRÊTÉ 2021 N°093

Autorisant des travaux de modification du
pavage du chemin du tertre et réfection des
escaliers dangereux en
infrastructures des divisions N°47 et N°48
(aménagement d'espaces publics)
sis 71 rue des Rondeaux situés sur le site classé
partie romantique du cimetière du Père Lachaise
dans le 20ème arrondissement

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ 2021 – N°093

Autorisant des travaux de modification du pavage du chemin du tertre et réfection des escaliers dangereux en infrastructures des divisions N°47 et N°48 (aménagement d'espaces publics) sis 71 rue des Rondeaux situés sur le site classé partie romantique du cimetière du Père Lachaise dans le 20^{ème} arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 25/10/21;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 09/11/21 et portant sur la dp n°07512021v0497.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant des travaux de modification du pavage du chemin du tertre et réfection des escaliers dangereux en infrastructures des divisions N°47 et N°48 (aménagement d'espaces publics) sis 71 rue des Rondeaux situés sur le site classé partie romantique du cimetière du Père Lachaise dans le 20^{ème} arrondissement de Paris, **est accordée.**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 10 novembre 2021
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.

- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2021-11-10-00001

Avis d'appel à candidatures
Ouverture d'un Centre d'Accueil et
d'Évaluation des Situations (CAES) dit nouvelle
génération, dans le 12ème arrondissement de
Paris.

Avis d'appel à candidatures

Ouverture d'un Centre d'Accueil et d'Évaluation des Situations (CAES) dit nouvelle génération, dans le 12^{ème} arrondissement de Paris.

Document publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris n°

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de l'extension du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile, le Ministère de l'intérieur s'est fixé un objectif de 1500 places de CAES à horizon 2022 en Île-de-France. La région Île-de-France dispose d'ores et déjà de 750 places réparties entre 5 CAES.

Le présent appel à candidatures vise à sélectionner un opérateur gestionnaire en vue de l'ouverture d'un CAES de grande capacité **sur un site déjà identifié, au 67 rue BARON LEROY 75012.**

Après aménagement et travaux, ce site devra disposer d'une capacité modulable minimale de 450 places et pouvant aller jusqu'à 500 places. Ces places se répartissent en trois catégories, dans des proportions équivalentes :

- une zone pour hommes isolés
- une zone pour les familles.
- une zone de mise à l'abri d'urgence pour des durées de séjour courtes.

Ce CAES dit de « nouvelle génération » devra disposer d'un espace dédié et sécurisé pour mettre en place des bornes d'identification biométrique, ainsi que deux à trois guichets. Cet espace devra comporter deux entrées et se situer à l'extérieur du site principal.

L'opérateur devra ainsi s'assurer que les aménagements du site permettent la régulation des flux de personnes en toute sécurité, dans le cadre d'une identification à l'entrée du site.

L'opérateur retenu s'engage à lancer un marché public, qui pourra entrer dans le cadre d'un marché à procédure adaptée selon les termes des articles L 2123-1 et R 2123-1 du code de la commande publique, pour effectuer les travaux d'aménagements nécessaires pour répondre

aux objectifs décrits dans le point 2 du présent cahier des charges. Il pourra solliciter une validation juridique du dispositif retenu par la préfecture.

Date limite de dépôt des projets : le vendredi 3 décembre 2021

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 4 avril 2022

1 - Contenu du projet et objectifs poursuivis

Le projet porte sur la création d'un CAES de grande capacité (minimale de 450 places et pouvant aller jusqu'à 500 places, dont un tiers de ces places fonctionnant comme un SAS activé uniquement en cas de mise à l'abri d'urgence) dans des anciens hangars à aménager et situés au 67 rue BARON LEROY 75012. Ces places devront se répartir à proportion égale pour les usages suivants : inclusion d'hommes isolés, inclusion de familles et zone de SAS pour mise à l'abri d'urgence.

Dès lors, le projet déposé devra démontrer la capacité à gérer des publics différents dans des espaces dédiés et sécurisés avec une modularité permettant la prise en charge de composition familiale variable.

Les CAES relèvent de la catégorie d'établissements mentionnés au 2° de l'article L.552-1 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tant que lieux d'hébergement dédiés aux personnes qui manifestent le souhait de déposer une demande d'asile.

En complément des fonctions habituelles d'hébergement et d'évaluation des CAES (arrêté du 13 janvier 2021 relatif au cahier des charges des centres d'accueil et d'évaluation de la situation administrative), ce projet devra également permettre la prise en charge des personnes lors des opérations de mises à l'abri selon les modalités dévolues aux CAES dits de nouvelle génération et décrites ci-après.

Fonctionnement des « CAES nouvelle génération » avec système d'identification biométrique :

A leur arrivée au sein du CAES, les personnes qui ne disposent pas d'un titre d'identité pourront, si elles déclarent vouloir demander l'asile, être orientées vers le dispositif biométrique géré sur site par les agents de la préfecture de police.

Les CAES de nouvelle génération sont équipés de bornes d'identification biométriques visant à fiabiliser immédiatement la reconnaissance des publics et un premier examen des situations administratives selon les modalités suivantes :

A l'arrivée sur site, regroupement par l'opérateur de l'ensemble des personnes prises en charge pour une séquence d'information générale, avec recensement des personnes qui :

- (groupe A) disposent déjà de documents d'identité et peuvent notamment documenter leur statut de demandeur d'asile (par exemple, en fournissant leur ATDA) ou leur droit au séjour
- (groupe B) se déclarent primo-arrivantes et ne disposent d'aucun document permettant d'établir leur identité.

Toutes les personnes du groupe A et les personnes du groupe B acceptant le recueil de leurs empreintes biométriques sont intégrées au CAES. Le cas échéant, elles sont ensuite convoquées en préfecture pour la poursuite du traitement de leur situation.

Toutes les personnes qui ont accepté de donner leurs empreintes, quelle que soit leur situation administrative seront prises en charge dans le centre jusqu'à leur réorientation vers un hébergement adapté ou jusqu'à la notification d'une fin de prise en charge (notamment si elles ne se rendent pas à leur convocation en préfecture). Les personnes qui indiqueraient ne pas vouloir demander l'asile et/ou ne pas vouloir déposer leurs empreintes sont informées qu'elles ne peuvent par conséquent pas être prises en charge dans le centre.

L'opérateur devra prévoir dans le délai préalable à l'ouverture effective du centre, la passation d'un marché dans le respect de la commande publique, qui pourra être à procédure adaptée, afin d'engager les travaux d'aménagement nécessaires à la fois à la partie hébergement et la gestion des flux en lien avec l'activité du CAES nouvelle génération et prévoir :

- un local pour les agents de la préfecture de police et l'installation des bornes d'identification biométrique ;
- un PC sécurisé et une entrée sécurisée pour permettre la distinction des flux (inclusion décidée par les services de la préfecture de région et flux quotidiens).

2 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de région.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier ;
- analyse sur le fond du projet.

Le projet retenu fera l'objet d'une autorisation du préfet de région qui sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) **avant le 20 décembre 2021**. Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets :

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective ce centre d'une capacité minimale de 450 places et pouvant aller jusqu'à 500 places à partir du 4 avril 2022 et si besoin à s'engager sur un plan de montée en charge précis;
- capacité des candidats à proposer des espaces dédiés aux hommes isolés d'une part et aux familles d'autre part de façon sécurisée;
- capacité des candidats à tenir dans un budget de fonctionnement hors travaux d'aménagement de 38€ / jour / place, coût moyen intégrant une durée d'ouverture de 365 jours pour les deux parties pérennes et de 200 jours pour la partie MISA ;
- capacité des candidats à travailler selon les règles de fonctionnement des CAES dit de nouvelle génération
- capacité des candidats à gérer des inclusions de grande ampleur, y compris le week-end et la nuit, lors des opérations de mises à l'abri ;

- capacités du candidat à assurer le travail de réorientation des personnes mise à l'abri relevant du droit commun (réfugiés, déboutés, non orientables, etc.) dans une logique de partenariat avec les SIAO (réalisation des évaluations sociales et leur saisie dans le SI-SIAO).
- capacité des candidats à proposer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges des CAES (arrêté du 13 janvier 2021 relatif au cahier des charges des centres d'accueil et d'évaluation de la situation administrative) ;
- capacité des candidats à identifier un ou des opérateurs pour procéder aux aménagements nécessaires au fonctionnement du CAES « nouvelle génération » décrits au point 2.

3 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour **le vendredi 3 décembre 2021**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier";
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à : DRIHL – Unité départementale de Paris, 5 rue Leblanc 75015 Paris

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au : DRIHL – Unité départementale de Paris, 5 rue Leblanc 75015 Paris - Horaires d'ouverture au public: du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention « **ne pas ouvrir** » et « **Ouverture d'un Centre d'Accueil et d'Evaluation des situations (CAES) nouvelle génération de grande capacité dans le 12^{ème} arrondissement de Paris** ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

4 - Composition du dossier :

4-1 - **Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer en annexe du dossier :**

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire et la copie de la dernière certification du commissaire aux comptes (s'il y est tenu en vertu du code du commerce) ;

4.2 – Concernant la réponse au projet (de 25 pages maximum) :

- a) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
- des éléments relatifs aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - des éléments relatifs aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, une note sur le projet d'aménagement envisagé décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - Un calendrier prévisionnel détaillé de la mise en œuvre du dispositif

 - des éléments financiers comportant :
 - ✓ le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - ✓ le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - ✓ Un budget prévisionnel en année pleine sous forme de CERFA 12156*05 et un rapport budgétaire expliquant de manière détaillée les dépenses prévisionnelles
 - ✓ Un budget pluriannuel détaillant l'évolution des dépenses sur une période de 5 ans
- b) tout éléments décrivant de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

5 - Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CAES :

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de la région d'Île-de-France. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **vendredi 3 décembre 2021.**

6 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris des compléments d'informations **avant le 23 novembre 2021 exclusivement par messagerie électronique** à l'adresse suivante : sah.udhl75.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "**Ouverture d'un Centre d'Accueil et d'Évaluation des situations (CAES) nouvelle génération de grande capacité, le 12^{ème} arrondissement de Paris**".

La préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france> des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires jusqu'au plus tard le **23 novembre 2021**.

Fait à Paris, le 10 novembre 2021

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-11-09-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021/DRIEAT/SPPE/073
PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE
TRANSPORT DE POISSONS
A DES FINS DE SAUVEGARDE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021/DRIEAT/SPPE/073
PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DE POISSONS
A DES FINS DE SAUVEGARDE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-10, L. 436-9, R. 432-5 à R. 432-11 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 1980 modifié réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de la police de la navigation de la Seine et ses affluents ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2020-02-28-001 du 28 février 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce à Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2021-06-08-00012 du 08 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France ;

VU la décision n° DRIEAT-IdF-2021-0578 du 03 septembre 2021 portant subdélégation aux agents de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

VU la demande présentée le 5 octobre 2021 par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique située des Hauts-de-Seine et de l'Ouest parisien (Hauts-de-Seine) ;

VU l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 15 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 octobre 2021 ;

VU l'avis réputé favorable de la directrice régionale de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins de sauvegarde avant d'effectuer une vidange du Lac supérieur du Bois de Boulogne, dans le cadre de différents travaux dont le curage du lac et la réparation de la vanne de vidange ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hauts-de-Seine et de l'Ouest parisien (AAPPMA 92 et 75 Ouest), désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par sa présidente, dont le siège est situé 22 allée Claude Monet – 92300 LEVALLOIS, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins de sauvegarde dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

La personne nommée ci-dessous est désignée en qualité de responsable des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Rodolphe KERAUDRAN.

Elle pourra se faire assister par les personnes suivantes :

- M. Steven BACHACOU, (FPPMA 75, 92, 93, 94),
- M. Damien BOUCHON, (FPPMA 75, 92, 93, 94),
- M. Vincent JOUBIER, (FPPMA 75, 92, 93, 94),
- M. Jacques LEMOINE. (FPPMA 75, 92, 93, 94),
- M. Philippe COUVERT, (FDPPMA 91),
- M. Jérémy CHACUN, (FDPPMA 91).

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins de sauvegarde avant la vidange du Lac supérieur du Bois de Boulogne dans le

cadre de différents travaux dont le curage du Lac supérieur et la réparation de la vanne de vidange et du radier en cas de nécessité.

Les secteurs de prélèvement et de mise à sec sont annexés à la demande présentée. Ils concernent le Lac supérieur situé dans le Bois de Boulogne sur la commune de Paris 16ème arrondissement. Le transvasement des poissons se fera dans les pièces d'eau à proximité soit le Lac Saint James, le Lac inférieur, les étangs de Suresnes, les étangs des tribunes et les étangs de Longchamp.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 03 janvier au 28 février 2022.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants :

- filets de différentes taille de mailles minimales n'entraînant pas de mortalité.

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se feront à pied.

Afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes et contamination du milieu, le matériel utilisé est désinfecté (les épuisettes, anodes, bateau, bottes, cuissardes, waders, seaux, bassines, balances...). Cette désinfection devra se faire à chaque changement de site de capture.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels susvisés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

La méthode d'échantillonnage ponctuel d'abondance (EPA) selon les normes EN 14011, EN 14962 et XP T90-383 sera utilisée.

Pour limiter la mortalité d'individus juvéniles la conductivité de l'eau devra être mesurée avant le démarrage de l'opération et le matériel générateur réglé en conséquence.

Avant le commencement de l'opération, le bénéficiaire s'assura au préalable de la température et des conditions hydrologiques du milieu aquatique. En cas de température trop élevée ou de conditions hydrologiques exceptionnelles (étiage ou crue), l'opération devra être reportée ou suspendue. Le bénéficiaire en avertira dans ce cas les personnes désignées à l'article 8 du présent arrêté.

Le transfert et le déversement des poissons seront réalisés à l'aide de véhicules équipés de remorque et cuves oxygénées.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Les individus de toutes les espèces de poissons et d'écrevisses quels que soient leurs stades de développement sont susceptibles d'être capturés.

S'agissant de leur destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 14 février 2018 devront être détruits sur place et non livrés vivants ;
- les poissons destinés aux observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront transvasés et répartis de façon équilibrée dans les plans d'eau à proximité : Lac Saint-James, Lac inférieur, étangs de Suresnes, étangs des tribunes et étangs de Longchamps ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche.

Les spécimens devant être détruits seront euthanasiés conformément aux dispositions des articles L.226-1 à L.226-9 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire s'assurera du bien-être du poisson capturé (eaux fraîches et suffisamment oxygénées) avant sa remise à l'eau.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche prévus à l'article 9 du présent arrêté.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche).

Aucune opération de capture n'est engagée sans ces autorisations.

Article 8 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France – Service politiques et police de l'eau (umsa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) ;
- à la direction régionale de l'office français de la biodiversité (dr.iledefrance@ofb.gouv.fr) ;
- à la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (fppma75@sfr.fr) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (dbertolo@free.fr).

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai deux (2) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté et contenant les informations suivantes :

- **Description des conditions du milieu**
 - la mesure de la conductivité, température, conditions hydrologiques et turbidité ;
 - la localisation de la pêche et la localisation de la remise à l'eau ;
 - le type de faciès (courant, plat, profond, annexe, bras mort...) ;
 - la position (berge ou chenal).
- **Description de l'échantillonnage**
 - la date d'intervention ;
 - liste des opérateurs ;
 - le maillage du filet (si employé) ;
 - les longueurs prospectées ;
 - la largeur moyenne en eau ;
 - la profondeur moyenne ;
 - le protocole de pêche (nombre de points représentatifs et complémentaires et leurs caractéristiques) ;
 - la durée de pêche , en cas de pêche complète ;
 - leur répartition régulière en cas d'une pêche partielle.
- **Résultat de la capture**
 - l'identification et le dénombrement des espèces de poisson capturé et leur destination ;
 - la composition des poissons capturés (abondance, taille et structure en âge) ;
 - le nombre d'individus morts au cours de l'opération ou d'individus présentant des pathologies contagieuses ;
 - une justification des raisons de la mortalité des individus.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Paris,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Paris - 7 Rue de Jouy, 75004 Paris.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire du 16ème arrondissement de Paris pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 16 : Exécution

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et la directrice régionale de l'Office Français de la Biodiversité sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- M. le président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord,

Fait à Paris, le 09 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice empêchée,

La cheffe de l'unité Marne – Seine Amont

Signé

Chloé CANUEL